



---

# **Ordonnance sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV)**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 29, al. 2, 30, al. 3, 31a, al. 2, 31a<sup>ter</sup>, al. 3, 31a<sup>quater</sup>, al. 3, 31b, al. 2, 35, al. 3, 35a, al. 2 et 63, al. 1, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>1</sup>,

vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>2</sup>,

vu l'art. 26 de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa)<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle:

- a. l'indemnisation des coûts non couverts des offres de prestations du transport régional de voyageurs que la Confédération et les cantons commandent conjointement, notamment les parts à verser par les cantons et la Confédération;
- b. la commande d'offres de prestations d'importance nationale, d'autres offres de prestations, d'améliorations d'offres de prestations et de réductions de tarif;
- c. l'octroi d'aides financières;

RS

- 1   RS 745.1
- 2   RS 742.101
- 3   RS 743.01

- d. la présentation des comptes des entreprises qui obtiennent des indemnités et des aides financières en vertu de la LTV ou de la LCdF.

## Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable aux entreprises qui transportent des personnes dans le service de ligne, dans le service conditionnel ou lors de courses assimilées au service de ligne sur la base d'une concession conformément à l'art. 6 LTV, d'une autorisation conformément à l'art. 8 LTV ou d'une convention internationale et qui bénéficient d'indemnités ou d'aides financières selon les art. 28 à 31 LTV.

## Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *transport régional de voyageurs*: le transport de voyageurs à l'intérieur d'une région, y compris la desserte de base de localités selon l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)<sup>4</sup>, ainsi que le transport de voyageurs entre une région et des régions voisines, même étrangères;
- b. *Comptabilité analytique*: le compte des coûts effectifs, qui sert de base à l'attestation du résultat des différents secteurs d'une entreprise;
- c. *Secteur*: toutes les offres de prestations similaires d'une entreprise; constituent notamment un secteur:
1. l'ensemble des lignes du transport régional de voyageurs commandées conjointement par la Confédération et les cantons,
  2. l'infrastructure ferroviaire,
  3. les autres offres de prestations commandées,
  4. les activités annexes;
- d. *Compte de résultat par ligne*: l'attestation du résultat de chacune des offres de prestations d'un secteur dans la comptabilité analytique;
- e. *Compte prévisionnel*: dans l'offre, l'attestation des coûts non couverts des différentes offres de prestations d'un secteur ou de l'ensemble des offres de prestations d'un secteur;
- f. *Compte des investissements*: l'attestation de toutes les démarches entreprises lors de l'établissement, du remplacement, de l'amortissement ou du désinvestissement survenus sur des biens qui font partie de l'actif immobilisé.

<sup>4</sup> RS 745.11

## **Chapitre 2 Indemnisation des coûts non couverts du transport régional de voyageurs**

### **Section 1 Principes**

#### **Art. 4 Indemnisation des coûts non couverts**

<sup>1</sup> Les indemnités destinées à couvrir les coûts non couverts attestés par le compte prévisionnel du transport régional de voyageurs sont versées pour chaque ligne séparément.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent convenir avec une entreprise d'une indemnisation s'écartant des coûts non couverts prévus dans les cas suivants:

- a. l'entreprise assume une partie des coûts non couverts;
- b. il s'agit d'aménager une nouvelle ligne;
- c. une convention d'objectifs fixant des coûts ou des indemnités a été conclue, ou
- d. les commanditaires et l'entreprise en retirent un avantage dans des cas exceptionnels.

#### **Art. 5 Coordination entre l'OFT et les cantons**

<sup>1</sup> Si la Confédération et les cantons indemnisent conjointement les coûts non couverts du transport régional de voyageurs, l'Office fédéral des transports (OFT) et les cantons exécutent la procédure de commande en commun.

<sup>2</sup> Ils coordonnent leurs activités lors de la commande et de la vérification par l'autorité de surveillance visée à l'art. 37 LTV.

<sup>3</sup> Les cantons dirigent la procédure notamment en ce qui concerne la définition de l'offre de prestations, l'examen des offres des entreprises et les négociations avec ces dernières. Si la commande concerne plusieurs cantons, ces derniers s'entendent sur un canton qui dirige la procédure de commande par ligne. Si les cantons ne parviennent pas à se mettre d'accord, la décision revient à l'OFT.

<sup>4</sup> L'OFT dirige la mesure de la qualité des prestations commandées et offre son soutien aux cantons lors de l'examen des offres, notamment en procédant à des comparaisons des chiffres-clés.

<sup>5</sup> Lors de la commande, il veille à la coordination générale des transports publics.

#### **Art. 6 Équilibre tarifaire**

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à ce que les offres de prestations de même valeur soient offertes dans tout le pays à des tarifs comparables.

<sup>2</sup> Ils veillent notamment à ce que les coûts de production plus élevés dans les régions défavorisées du point de vue géographique ou pour d'autres raisons n'entraînent pas de hausse sensible des tarifs.

## Section 2 Conditions d'indemnisation

### Art. 7

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons indemnisent conjointement une offre de prestations du transport régional de voyageurs dans les cas suivants:

- a. la ligne a une fonction de desserte de base pendant toute l'année conformément à l'art. 5, al. 3, OTV<sup>5</sup>;
- b. des sections de ligne situées à l'étranger servent surtout au trafic suisse ou, pour les lignes ferroviaires, la gare frontière se situe à l'étranger;
- c. la ligne présente une rentabilité minimale et au moins une demande conformément à l'art. 8, al. 2;
- d. les prescriptions des commanditaires concernant la qualité et la sécurité de l'offre de prestations et le statut des employés sont respectées;
- e. le service direct selon l'art. 16 LTV est assuré;
- f. l'offre de prestations fait l'objet d'une concession, d'une autorisation ou d'une convention internationale.

<sup>2</sup> L'OFT fixe les conditions de la rentabilité minimale des lignes dans une directive; pour ce faire, il tient compte des besoins liés au développement économique des régions défavorisées du pays et des chiffres-clés visés à l'art. 36. Il vérifie périodiquement les conditions et les adapte si nécessaire aux circonstances actuelles.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les cantons, l'OFT décide si les conditions de l'indemnisation commune d'une ligne sont remplies. Dans des cas exceptionnels motivés, l'OFT peut approuver l'indemnisation commune d'une ligne même si les conditions ne sont pas toutes remplies.

## Section 3 Offre de prestations du transport régional de voyageurs

### Art. 8 Étendue de l'offre de prestations commandée

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons commandent conjointement l'offre de prestations en se fondant sur la demande.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons assurent une desserte minimale de quatre paires de courses si la demande moyenne sur la section la plus fréquentée d'une ligne atteint au moins 32 personnes par jour.

<sup>5</sup> RS 745.11

<sup>3</sup> Il est possible de commander une offre de prestations de 18 paires de courses à la cadence horaire intégrale si la demande moyenne sur la section la plus fréquentée d'une ligne dépasse 500 personnes par jour.

<sup>4</sup> L'offre de prestations peut être éteffée au-delà de la cadence horaire lorsque:

- a. des raisons de capacité l'exigent et que le taux d'utilisation et la rentabilité sont suffisants;
- b. les objectifs de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement l'exigent, notamment lorsqu'il est possible d'acquérir ainsi d'importants marchés supplémentaires.

<sup>5</sup> Il est possible de déroger à l'ampleur de l'offre de prestations prévue par les al. 2 à 4 lorsque les conditions générales de l'exploitation et les coûts de la ligne le justifient.

<sup>6</sup> Pour les installations de transport à câbles, les courses sur appel, les services conditionnels, les courses collectives ou les installations à service automatique, la Confédération et les cantons commandent l'offre de prestations sur la base des heures d'exploitation, compte tenu des conditions de production et des coûts.

<sup>7</sup> La Confédération n'indemnise pas les offres de prestations dépassant l'étendue définie aux al. 2 à 6. Celles-ci peuvent être commandées par les cantons en tant qu'améliorations de l'offre de prestations en vertu de l'art. 28, al. 4, LTV.

<sup>8</sup> L'OFT fixe dans une directive les principes de l'offre de prestations en transport régional de voyageurs.

#### **Art. 9** Détermination de la demande

<sup>1</sup> La demande est calculée sur la base de la charge en section durant la période de transport du lundi au vendredi. L'OFT peut admettre des exceptions dans des cas particuliers.

<sup>2</sup> La charge en section est définie par le total des voyageurs transportés sur la section dans les deux sens du lundi au vendredi au cours d'une année, divisé par la somme des jours de transport dans la période correspondante.

#### **Art. 10** Qualité de l'offre de prestations

<sup>1</sup> L'OFT mesure la qualité des offres de prestations commandées conjointement dans le transport régional de voyageurs à l'aide d'un système de mesure de la qualité du transport régional de voyageurs en y associant les cantons et les entreprises. Il publie tous les ans les résultats des différentes entreprises.

<sup>2</sup> Tous les ans, les entreprises documentent et commentent la qualité de leurs offres de prestations mesurée par l'OFT dans des rapports de qualité.

<sup>3</sup> Les rapports de qualité des entreprises servent de base pour les améliorations de la qualité à définir entre les commanditaires et les entreprises dans les conventions d'offre de prestations ou d'objectifs.

## **Section 4 Mise au concours, adjudication**

### **Art. 11 Planification des mises au concours**

<sup>1</sup> Chaque canton dresse une planification des mises au concours des offres de prestations à mettre au concours conjointement avec la Confédération. Cette planification contient au moins les indications suivantes:

- a. offres de prestations que le canton met au concours conjointement avec la Confédération;
- b. éventuelles autres offres de prestations que le canton met au concours sans participation de la Confédération;
- c. date de la mise au concours;
- d. date de la mise en service;
- e. durée de l'adjudication;
- f. pour les offres de prestations préexistantes fournies en vertu d'une concession: titulaires des concessions et date d'expiration de la concession;
- g. type de mode de transport (route ou rail);
- h. motif de la mise au concours;
- i. état de la mise au concours.

<sup>2</sup> S'il est prévu de mettre au concours une offre de prestations préexistante, celle-ci doit être intégrée à la planification des mises au concours au moins douze mois auparavant. S'il s'agit d'octroyer une nouvelle concession pour une offre de prestations du transport régional de voyageurs par route commandée conjointement, ladite offre peut être intégrée à la planification des mises au concours à titre informatif.

<sup>3</sup> La planification des mises au concours requiert l'approbation de l'OFT. Ce dernier consulte les autres cantons concernés par la mise au concours.

<sup>4</sup> L'OFT veille à ce que les planifications cantonales des mises au concours soient coordonnées entre elles. Il vérifie notamment que les offres de prestations à mettre au concours en commun contiennent les mêmes informations. Il publie une vue d'ensemble des planifications des mises au concours.

### **Art. 12 Valeurs seuils**

<sup>1</sup> La valeur seuil du montant de l'indemnité à partir de laquelle les commanditaires mettent au concours des offres de prestations en transport par route conformément à l'art. 32, al. 2, let. b, LTV, est fixée d'après l'annexe 6 de la

loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)<sup>6</sup> pour les offres de prestations qui font l'objet d'un octroi de concession.

<sup>2</sup> Elle est de 500 000 francs hors TVA pour les offres de prestations préexistantes.

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'art. 32c, al. 2, LTV, les commanditaires mettent au concours l'offre de prestations même si le montant de l'indemnité n'atteint pas la valeur seuil.

**Art. 13** Nouvelle offre de prestations au sein d'un réseau régional préexistant

Une nouvelle offre de prestations est considérée comme partie intégrante d'un réseau régional préexistant conformément à l'art. 32, al. 2, let. d, LTV, lorsque, dans une région, seule une entreprise exploite plusieurs lignes de bus interconnectées et que la nouvelle offre de prestations est intégrable au réseau préexistant de sorte qu'il en résulte des synergies d'exploitation avec les lignes préexistantes.

**Art. 14** Mise au concours avec la participation de plusieurs cantons

<sup>1</sup> Si plusieurs cantons participent à une mise au concours, ils désignent avant la mise au concours un canton qui sera chargé de diriger la procédure et conviennent de la répartition des frais de la mise au concours.

<sup>2</sup> Le canton chargé de diriger la procédure s'acquitte des tâches du canton visées aux art. 15, 18, 19 et 26.

**Art. 15** Procédure de mise au concours

<sup>1</sup> Le canton élabore les dossiers de mise au concours. Ceux-ci comprennent:

- a. les indications déterminantes pour la présentation des soumissions;
- b. les exigences auxquelles doivent satisfaire les soumissions;
- c. les critères d'évaluation de la qualification des entreprises soumissionnaires;
- d. les critères d'évaluation des soumissions;
- e. les délais de présentation des soumissions et des demandes de concession;
- f. la durée pour laquelle les entreprises sont liées à leurs soumissions.

<sup>2</sup> Le délai de présentation des soumissions et des demandes de concession est d'au moins 60 jours après la mise au concours. Les entreprises sont liées à leurs soumissions durant au plus douze mois à partir de l'écoulement du délai de présentation.

<sup>6</sup> RS 172.056.1

<sup>3</sup> Le canton présente les dossiers de mise au concours et les modifications de ces dossiers à l'OFT ainsi qu'aux cantons participants pour approbation, puis il met l'offre de prestations au concours.

<sup>4</sup> Après la mise au concours, le canton publie:

- a. les modifications des dossiers de mise au concours immédiatement après leur approbation;
- b. sous forme anonymisée, les questions des entreprises intéressées et les réponses des commanditaires.

<sup>5</sup> Sur demande des entreprises intéressées, il envoie à celles-ci les dossiers de mise au concours et leur communique les indications visées à l'al. 4.

<sup>6</sup> Si plusieurs cantons participent à une mise au concours, le canton chargé de diriger la procédure présente, pour approbation, les dossiers de mise au concours et les modifications de ces dossiers aux cantons participants.

#### **Art. 16** Dédommagement

Les entreprises ne peuvent pas faire valoir de droit à être dédommées des coûts des soumissions.

#### **Art. 17** Parties et combinaisons de l'offre de prestations, variantes d'entreprise

<sup>1</sup> Lors de la mise au concours, il peut être prévu que les entreprises puissent présenter:

- a. des soumissions relatives à des éléments ou à des combinaisons de l'offre de prestations;
- b. des variantes d'entreprise.

<sup>2</sup> Les conditions-cadre sont fixées dans les dossiers de mise au concours.

#### **Art. 18** Décachetage des soumissions

<sup>1</sup> Au moins un représentant du canton et un représentant de l'OFT décachètent ensemble les soumissions.

<sup>2</sup> Ils établissent un procès-verbal du décachetage des soumissions et y inscrivent au moins les indications suivantes:

- a. les noms des personnes présentes;
- b. les noms des entreprises soumissionnaires;
- c. la date de réception des soumissions;
- d. les coûts et les recettes prévus des offres de prestations;
- e. l'étendue des soumissions visées à l'art. 17.

<sup>3</sup> Le canton adresse le procès-verbal aux entreprises soumissionnaires en garantissant le secret professionnel. Lorsque plusieurs cantons participent à la

mise au concours, le canton chargé de diriger la procédure leur fournit le procès-verbal.

#### **Art. 19** Rectification et évaluation des soumissions

<sup>1</sup> Le canton rectifie les soumissions sur les plans technique et comptable de sorte qu'elles soient objectivement comparables. S'il contacte une entreprise à ce sujet, il consigne le déroulement et le résultat de la prise de contact.

<sup>2</sup> Les commanditaires peuvent s'informer sur une entreprise soumissionnaire, notamment:

- a. s'ils soupçonnent un motif d'exclusion conformément à l'art. 32<sup>f</sup> LTV, ou
- b. si les coûts non couverts de l'offre de prestations sont particulièrement bas.

<sup>3</sup> Ils évaluent les soumissions à l'aide d'une analyse de la valeur utile ou d'un système équivalent et déterminent conjointement la soumission la plus avantageuse.

<sup>4</sup> Ils déterminent ensemble s'il s'agit d'effectuer l'évaluation sur la base des coûts et des recettes prévus ou uniquement des coûts prévus.

#### **Art. 20** Intention d'adjudication et décision d'adjudication

<sup>1</sup> L'OFT informe les cantons concernés et les entreprises soumissionnaires de l'intention d'adjudication.

<sup>2</sup> Il procède à la consultation selon l'art. 13 OTV<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Après la consultation, l'OFT décide de l'adjudication ainsi que de l'octroi ou du renouvellement de la concession.

<sup>4</sup> Si aucune décision d'adjudication n'est entrée en force neuf mois avant la mise en service d'une ligne, l'OFT statue sur l'exploitation de la ligne.

#### **Art. 21** Interruption de la procédure de mise au concours

Les commanditaires interrompent la procédure de mise au concours pour des motifs importants, notamment:

- a. si les conditions de la mise au concours se modifient de manière fondamentale;
- b. si aucune soumission ne satisfait aux exigences et aux critères fixés dans le dossier de la mise au concours.

<sup>7</sup> RS 745.11

**Art. 22** Publication

<sup>1</sup> Les décisions de l'OFT sont publiées sur la plate-forme internet des marchés publics<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Ne sont pas publiées les décisions dans les cas visés à l'art. 32, al. 2, let. a, f et g, LTV.

**Art. 23** Changement d'entreprise adjudicataire

Si la nouvelle entreprise engage des employés de l'entreprise précédemment mandatée en vertu de l'art. 32<sup>l</sup>, al. 3, LTV, il ne s'agit pas d'un transfert des rapports de travail tel que visé à l'art. 333 du code des obligations (CO)<sup>9</sup>.

**Section 5 Conventions d'objectifs****Art. 24** Principes

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons concluent avec les entreprises des conventions d'objectifs d'une durée de quatre à six ans. Il est possible de convenir de durées différentes.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons ne peuvent pas conclure avec les entreprises des conventions qui vont à l'encontre des conventions d'objectifs.

<sup>3</sup> Il est possible de convenir des objectifs de coûts et d'indemnités dans les conventions d'objectifs ou d'y fixer les coûts et les indemnités de manière contraignante.

**Art. 25** Exceptions

Il n'est pas nécessaire de conclure de conventions d'objectifs:

- a. pour les installations à câbles et les bateaux;
- b. pour les offres de prestations transfrontalières;
- c. pour les entreprises bénéficiant d'un montant d'indemnisation inférieur à un million de francs par an;
- d. dans des cas particuliers justifiés.

**Art. 26** Convention d'objectifs suite à une mise au concours

<sup>1</sup> Suite à une mise au concours conformément à l'art. 32 LTV, l'OFT, les cantons participant et l'entreprise concluent la convention d'objectifs pour la durée fixée dans la décision d'adjudication.

<sup>8</sup> [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

<sup>9</sup> RS 220

<sup>2</sup> La convention d'objectifs fixe les coûts et les recettes ou seulement les coûts pour les deux premières périodes d'horaire et règle les adaptations de ces montants en vue des années suivantes.

<sup>3</sup> En cas de modification fondamentale des conditions, les parties contractantes peuvent adapter la convention d'objectifs d'un commun accord.

#### **Art. 27**            Système de bonus-malus

<sup>1</sup> Les systèmes de bonus-malus ne doivent pas menacer l'existence des entreprises.

<sup>2</sup> Les bonus ou malus ne doivent pas être pris en compte dans l'affectation à la réserve spéciale visée à l'art. 36 LTV.

<sup>3</sup> L'entreprise peut décider librement de l'utilisation du bonus.

### **Section 6      Procédure de commande**

#### **Art. 28**            Déroulement, délais

<sup>1</sup> L'OFT informe les cantons et les entreprises des délais pour les différentes étapes de la procédure de commande. Il prend dûment en considération le temps nécessaire pour les procédures de décision cantonales.

<sup>2</sup> L'OFT et les cantons veillent à coordonner les procédures relatives aux horaires et aux commandes. Les cantons consultent les milieux intéressés lors de la procédure de commande et tiennent dûment compte de leurs propositions.

#### **Art. 29**            Objectifs financiers

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les moyens financiers destinés au transport régional de voyageurs:

- a. dans le projet de budget annuel;
- b. dans le crédit d'engagement visé à l'art. 30a LTV.

<sup>2</sup> L'OFT octroie les fonds aux cantons en fonction des prestations fédérales antérieures. Il peut aussi tenir compte des besoins effectifs.

<sup>3</sup> Si des fonds restent disponibles après les allocations aux cantons, l'OFT les engage pour des offres de prestations qui accroissent la part des transports publics dans le trafic total.

## Section 7: Offres

### Art. 30 Invitation à établir des offres

<sup>1</sup> Après avoir consulté l'OFT, les cantons informent les entreprises des fonds disponibles pour le transport régional de voyageurs, cela au moins douze mois avant le début d'une période d'horaire, et ils les invitent à établir leurs offres. Ils leur indiquent simultanément comment l'offre de prestations doit se modifier. Lorsque les entreprises exercent leur activité au niveau intercantonal, les cantons coordonnent leurs prescriptions.

<sup>2</sup> Si une offre de prestations doit, selon la volonté des commanditaires, être modifiée de façon que l'entreprise soit obligée de revoir fondamentalement son régime d'exploitation, les commanditaires en informent cette dernière au plus tard trois ans avant l'introduction de la nouvelle offre de prestations.

<sup>3</sup> Les entreprises qui sont sollicitées pour une offre et qui ne souhaitent pas en présenter informent les commanditaires dans le délai d'un mois.

<sup>4</sup> Pour les offres de prestations mises au concours selon l'art. 32 LTV, les entreprises doivent présenter une offre pour les lignes concernées jusqu'à l'expiration de la convention d'objectifs.

<sup>5</sup> Les commanditaires peuvent demander aux entreprises de présenter des offres indicatives avant les offres proprement dites. Les offres indicatives servent à planifier l'offre de prestations et ne sont pas contraignantes.

### Art. 31 Présentation des offres

<sup>1</sup> Les offres pour la période d'horaire suivante doivent être présentées aux commanditaires au cours de la dernière année de la période d'horaire en cours, lorsque la comptabilité analytique de l'année précédente est disponible, mais au plus tard à la fin avril.

<sup>2</sup> Les offres sont subdivisées en lignes. Selon les prescriptions de l'OFT, les lignes conformément à l'art. 9 OTV<sup>10</sup> peuvent être subdivisées ou regroupées.

<sup>3</sup> Les offres comprennent:

- a. une description qualitative et quantitative du projet d'offre de prestations;
- b. un compte prévisionnel contraignant pour chaque année de la période d'horaire;
- c. la justification des écarts par rapport aux planifications précédentes, aux conventions d'objectifs et aux derniers comptes annuels;
- d. une planification à moyen terme si celle-ci n'est pas prévue par la convention d'objectifs;
- e. une planification des investissements;

<sup>10</sup> RS 745.11

- f. une vue d'ensemble des véhicules utilisés;
- g. les indicateurs servant au calcul des chiffres-clés pour chaque année de la période d'horaire;
- h. les horaires de la période d'horaire;
- i. les rapports de qualité de l'année précédente.

<sup>4</sup> L'OFT fixe sous quelles formes l'offre doit être transmise.

<sup>5</sup> Les commanditaires peuvent exiger des documents supplémentaires, notamment des preuves quant aux conditions d'engagement du personnel et à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)<sup>11</sup>, aux indications concernant la vente et les points de vente, les offres de transport de bagages ainsi que le système et le niveau tarifaires.

### **Art. 32** Compte prévisionnel

<sup>1</sup> Le compte prévisionnel d'une offre respecte les principes d'imputation en fonction des prestations, de causalité et de comptabilisation aux coûts complets.

<sup>2</sup> Le compte prévisionnel doit être structuré par lignes; la structure est conforme à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Afin d'indemniser des coûts généraux tels que la vente et la distribution en tant qu'offres de prestations autonomes, les commanditaires peuvent exiger des entreprises qu'elles comptabilisent ces coûts séparément.

<sup>4</sup> Pour les lignes transférées entièrement ou en partie à des tiers par un contrat d'exploitation selon l'art. 20 OTV<sup>12</sup>, les commanditaires peuvent exiger que les recettes, les coûts et les indemnités de la prestation complète soient structurés selon l'annexe 1 dans le compte prévisionnel.

<sup>5</sup> L'OFT règle l'imputabilité des coûts et des recettes dans une directive.

### **Art. 33** Compte prévisionnel à moyen terme

<sup>1</sup> Le compte prévisionnel à moyen terme de l'offre porte au moins sur quatre années d'horaire, y compris la période d'horaire sur laquelle porte l'offre. Il est structuré par ligne.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à une structuration par ligne moyennant l'accord des commanditaires.

<sup>3</sup> Le compte prévisionnel à moyen terme présente et commente au moins les sommes des produits commerciaux, des coûts, des indemnités et des quantités d'unités d'œuvres ainsi que les évolutions. Les quantités d'unités d'œuvres comprennent les kilomètres productifs, les heures de l'horaire et les voyageurs-kilomètres.

<sup>11</sup> RS 151.3

<sup>12</sup> RS 745.11

**Art. 34** Recettes et activités annexes

<sup>1</sup> Les recettes annexes du transport régional de voyageurs ainsi que les bénéfices des activités annexes imputés au transport régional de voyageurs doivent être présentés séparément dans le compte prévisionnel d'une offre et dans la comptabilité analytique.

<sup>2</sup> Les recettes annexes sont des prestations fournies à l'aide des ressources des secteurs indemnisés et elles sont directement liées aux offres de prestations indemnisées dont elles sont indissociables en principe.

<sup>3</sup> Les activités annexes sont des prestations indépendantes de la production fournies avec des capacités résiduelles ou des ressources affectées au sein d'un domaine concessionnaire, mais en principe sans lien direct avec les offres de prestations indemnisées.

<sup>4</sup> Si des ressources sont affectées aussi bien à des offres de prestations commandées qu'à des offres de prestations destinées à des tiers, les commanditaires définissent avec les entreprises dans la convention d'objectifs quelles prestations doivent être considérées comme recettes annexes et lesquelles comme activités annexes.

<sup>5</sup> L'OFT définit dans une directive la manière dont les recettes et les activités annexes doivent être présentées et les coûts imputés.

**Art. 35** Investissements

<sup>1</sup> Les entreprises peuvent intégrer les coûts subséquents des investissements dans le compte prévisionnel d'une offre si les commanditaires ont donné leur accord avant que l'investissement soit effectué.

<sup>2</sup> Si, lors d'un transfert des moyens d'exploitation en vertu de l'art. 32I, al. 2, LTV, l'entreprise précédemment mandatée ne transfère pas le capital emprunté spécialement pour financer ces moyens d'exploitation avec tous les droits et obligations à la nouvelle entreprise, il incombe à cette dernière de rembourser la valeur comptable résiduelle à l'entreprise précédemment mandatée. Les commanditaires remboursent à l'entreprise précédemment mandatée les frais de sortie non assurés par rapport au bailleur de fonds.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est prévu d'affecter des moyens d'exploitation à des lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 30 %, les commanditaires vérifient, avant de donner leur accord conformément à l'al. 1, si des offres alternatives seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité.

<sup>4</sup> Lors de la vérification, ils tiennent notamment compte, en sus de la rentabilité:

- a. des enjeux visés à l'art. 31a, al. 3, LTV;
- b. des coûts et des recettes de l'infrastructure des tronçons concernés;
- c. du taux d'utilisation de la ligne aux heures de pointe;
- d. des effets sur la qualité de la desserte.

<sup>5</sup> La vérification est réitérée au bout de dix ans au plus tard.

<sup>6</sup> L'OFT définit dans une directive les conditions et le processus d'approbation des investissements par les commanditaires.

**Art. 36** Chiffres-clés et comparaison systématique des offres de prestations commandées

<sup>1</sup> L'OFT établit des chiffres-clés relatifs aux différentes lignes en se fondant sur les offres et sur la comptabilité analytique.

<sup>2</sup> Il établit une comparaison systématique des offres de prestations commandées.

<sup>3</sup> Il met à disposition des cantons et des entreprises les indicateurs, les chiffres-clés et les conclusions de la comparaison systématique sous une forme appropriée.

**Art. 37** Examen des offres

<sup>1</sup> Si une offre n'est pas satisfaisante, les commanditaires peuvent demander à l'entreprise de présenter d'autres variantes d'offres.

<sup>2</sup> Lorsque les chiffres-clés divergent considérablement de ceux d'autres entreprises se trouvant dans des conditions comparables et que l'entreprise ne justifie pas les différences de manière suffisante, les cantons peuvent exiger que l'OFT procède à un contrôle.

<sup>3</sup> En vue du contrôle, l'OFT entend les cantons et les entreprises concernés. Lors du contrôle, il tient compte notamment des différences concernant les coûts de financement des investissements. Si les chiffres-clés divergents ne peuvent pas être justifiés, il demande à l'entreprise d'adapter l'offre au niveau des chiffres-clés d'entreprises comparables.

## Section 8: Conventions d'offre

**Art. 38** Conclusion de conventions d'offre

<sup>1</sup> Lorsque les commanditaires acceptent une offre, ils concluent une convention d'offre avec l'entreprise. Une convention d'offre est conclue lorsque tous les commanditaires ont accepté l'offre. L'entreprise en informe les commanditaires dans les quinze jours.

<sup>2</sup> Les entreprises peuvent se prévaloir d'un droit à une commande uniquement si les prestations font l'objet d'une convention d'objectifs conformément à l'art. 26.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, les commanditaires peuvent lier la conclusion d'une convention d'offre de prestations à l'existence d'une convention d'objectifs comportant des objectifs contraignants

<sup>4</sup> Les indemnisations fédérales et cantonales convenues pour plus d'une année dépendent de l'approbation du budget. Si les indemnisations sont réduites par la suite, les entreprises sont en droit d'adapter l'offre de prestations en conséquence en accord avec les commanditaires.

#### **Art. 39** Réserves

<sup>1</sup> Dans des cas motivés, les conventions d'offre peuvent contenir une réserve quant au calcul a posteriori de l'étendue effective des prestations.

<sup>2</sup> L'intégration de réserves est soumise à l'approbation de l'OFT.

#### **Art. 40** Négociations ultérieures

<sup>1</sup> Une nouvelle négociation sur les conventions d'offre est ouverte si de nouveaux éléments importants apparaissent après la conclusion des conventions d'offre, mais avant leur entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Il n'est possible d'adapter les conventions d'offre entrées en vigueur qu'avec l'accord de tous les commanditaires.

### **Section 9** Parts cantonales et fédérales dans les indemnités

#### **Art. 41** Calcul de la clé de répartition intercantonale

<sup>1</sup> Lorsqu'une ligne dessert le territoire de plusieurs cantons, ceux-ci fixent une clé de répartition intercantonale des indemnisations.

<sup>2</sup> Si les cantons ne peuvent pas se mettre d'accord sur une clé de répartition intercantonale, l'OFT la fixe en tenant compte de la longueur de la ligne sur le territoire du canton et de la desserte des stations.

<sup>3</sup> La desserte des stations équivaut au nombre des départs prévus à l'horaire dans le cadre de l'offre de prestations financée en commun par la Confédération et les cantons. Les gares et les arrêts sont assimilés à des stations. Celles-ci sont attribuées en tout ou en partie à un autre canton lorsqu'elles se situent à moins d'un kilomètre de la frontière de ce canton et qu'elles servent à ses habitants. La répartition est arrondie au prochain quart vers le haut ou vers le bas.

<sup>4</sup> La longueur de la ligne se mesure à partir de la frontière cantonale. Les sections de lignes dépourvues de station desservant le canton en question ne sont pas comptées.

#### **Art. 42** Calcul des participations cantonales

<sup>1</sup> Les participations cantonales sont calculées à l'aide de la formule indiquée à l'annexe 2 compte tenu des conditions structurelles conformément à l'art. 30, al. 2, LTV.

<sup>2</sup> Elles sont recalculées au moins tous les quatre ans. Elles figurent dans l'annexe 3.

**Art. 43** Variation annuelle maximale de la part de la Confédération  
La variation annuelle de la part de la Confédération conformément à l'art. 30, al. 1, LTV peut atteindre 5 points de pourcentage au maximum.

### **Chapitre 3**

#### **Offres de prestations d'importance nationale, autres offres de prestations, améliorations des offres de prestations et réductions de tarif**

**Art. 44** Offres de prestations d'importance nationale  
La Confédération peut convenir seule avec une entreprise d'une indemnisation pour les offres de prestations d'importance nationale qu'elle a commandées.

**Art. 45** Coordination  
Lorsqu'ils commandent des offres de prestations sans la participation de la Confédération, les commanditaires assurent la coordination avec l'offre de prestations commandée en commun par la Confédération et les cantons.

**Art. 46** Réductions de tarif  
Des réductions de tarif conformément à l'art. 28, al. 4, LTV peuvent être commandées et indemnisées lorsqu'elles sont propres à augmenter la part des transports publics dans le trafic global. Les commanditaires de réductions de tarif compensent les pertes de recettes des entreprises.

**Art. 47** Communautés tarifaires  
Dans les communautés tarifaires, la Confédération et les cantons peuvent commander conjointement des offres sur des lignes du transport régional de voyageurs et les indemniser sans dédommagement séparé pour les pertes de recettes, pour autant que:

- a. les entreprises conviennent de la répartition des recettes en fonction de la demande et sur la base des voyageurs-kilomètres, du nombre de passagers et de la structure des titres de transport par ligne;
- b. le niveau des recettes ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de recettes du service direct national.

**Art. 48** Extensions provisoires de l'offre de prestations

Les extensions provisoires de l'offre de prestations visant à maîtriser le trafic qui dépasse le trafic normal selon l'art. 12 LTV sont commandées et financées par ceux qui sont à l'origine de ces extensions.

**Chapitre 4 Aides financières****Section 1 Cautionnements****Art. 49** Principe

La Confédération peut accorder des cautionnements aux entreprises pour le financement des investissements du transport régional de voyageurs, dans le cadre des crédits alloués.

**Art. 50** Conditions et charges

<sup>1</sup> Les cautionnements de la Confédération sont accordés pour financer les investissements qui servent à fournir des prestations indemnisées et dont les coûts subséquents peuvent être imputés au compte prévisionnel d'une offre conformément à l'art. 35, al. 1. L'OFT décide des exceptions en accord avec l'Administration fédérale des finances.

<sup>2</sup> La Confédération peut lier l'octroi de cautionnements à des mesures d'accompagnement dans le domaine des transports.

<sup>3</sup> L'OFT définit les conditions et le processus d'octroi des cautionnements dans une directive.

**Art. 51** Compétence

Les cautionnements sont octroyés par l'OFT.

**Section 2 Conversion et suspension du remboursement de prêts****Art. 52** Principe

La conversion ou la suspension du remboursement, en vertu de l'art. 31, al. 3, LTV, de prêts alloués par la Confédération présuppose la conversion ou la suspension correspondante par les cantons.

**Art. 53** Conditions et charges

Les conversions de prêts ou les suspensions de leur remboursement sont accordées pour les investissements qui servent à fournir des prestations in-

demisées et dont les coûts subséquents peuvent être imputés au compte prévisionnel d'une offre conformément à l'art. 35, al. 1.

**Art. 54** Présentation de la demande

La conversion doit être demandée à l'OFT au moins trois mois à l'avance.

**Art. 55** Convention de conversion ou de suspension

<sup>1</sup> L'OFT, les cantons concernés et l'entreprise concluent une convention de conversion ou de suspension du remboursement du prêt. Ils y définissent les charges qui en découlent.

<sup>2</sup> En cas de conversion ou de suspension de prêts remboursables supérieurs à 10 millions de francs, l'OFT demande l'accord de l'Administration fédérale des finances.

### **Section 3 Contributions à l'innovation et aux investissements des entreprises de transport à câbles**

**Art. 56** Innovations

<sup>1</sup> Dans le but de promouvoir des innovations, la Confédération peut octroyer des contributions à fonds perdu dans le cadre des crédits alloués.

<sup>2</sup> L'OFT règle les conditions et le processus d'octroi des contributions dans une directive.

**Art. 57** Investissements des entreprises de transport à câbles

<sup>1</sup> Dans le cadre des crédits alloués, la Confédération peut octroyer des contributions à fonds perdu selon l'art. 16, al. 3, LICa pour des investissements des entreprises de transport à câbles.

<sup>2</sup> L'OFT règle dans une directive les conditions et le processus de financement des investissements des entreprises de transport à câbles ayant droit aux indemnités.

## **Chapitre 5 Présentation des comptes**

### **Section 1 Principes**

**Art. 58**

<sup>1</sup> Le compte annuel de l'entreprise doit donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

<sup>2</sup> L'OFT définit dans une directive la réglementation à appliquer pour la présentation des comptes ainsi que les exceptions.

## Section 2 Comptabilité analytique

### Art. 59

<sup>1</sup> Les entreprises qui fournissent des offres de prestations du transport régional de voyageurs commandées conjointement doivent tenir, outre leurs comptes financiers, une comptabilité analytique sous forme de comptes par secteur au moins pour leur compte effectif.

<sup>2</sup> Pour les entreprises de transport à câbles, le transport régional de voyageurs, l'infrastructure et le transport de marchandises forment un secteur commun.

<sup>3</sup> La comptabilité analytique est établie en fonction de l'organisation et des offres de prestations de l'entreprise. Elle respecte les principes d'imputation en fonction des prestations, de causalité et de comptabilisation aux coûts complets.

<sup>4</sup> Le compte prévisionnel de l'offre est structuré selon les mêmes lignes que la comptabilité analytique. Le degré de détail des produits commerciaux, des coûts et des indemnités doit être le même dans le compte prévisionnel que dans le compte des résultats des lignes. La structuration est régie par l'annexe 1.

<sup>5</sup> Les entreprises qui ont une direction commune peuvent tenir leur comptabilité analytique pour plus d'une personne morale.

<sup>6</sup> L'OFT règle la tenue de la comptabilité analytique dans une directive.

<sup>7</sup> Il peut libérer les entreprises suisses qui n'exploitent qu'une seule ligne et les entreprises étrangères de cette obligation de tenir une comptabilité analytique si les coûts non couverts du transport régional de voyageurs sont attestés de manière irréfutable.

## Section 3 Compte des immobilisations et des amortissements

### Art. 60 Principes

<sup>1</sup> Le compte des immobilisations et des amortissements est établi selon le principe des montants bruts et celui de l'évaluation séparée.

<sup>2</sup> Il présente en détail les postes des immobilisations corporelles tels qu'ils figurent dans le bilan.

### Art. 61 Délimitation entre le compte de résultat et le compte des immobilisations et des amortissements

<sup>1</sup> Les mesures destinées à atteindre la durée d'utilisation exprimée à l'aide du taux d'amortissement apparaissent dans le compte de résultat en tant que mesures d'entretien.

<sup>2</sup> Les coûts uniques directement imputables à un investissement et qui apparaissent dans cette rubrique dans le manuel financier de l'entreprise ne peuvent pas être portés à l'actif. Ils doivent apparaître séparément dans le plan d'investissement.

#### **Art. 62**            Activation et sortie comptable d'installations

<sup>1</sup> Les installations acquises sont portées à l'actif à leur coût d'acquisition. Les installations construites en régie propre sont portées à l'actif à leur coût de production.

<sup>2</sup> Les rénovations totales ou partielles d'installations sont portées à l'actif à leur coût d'acquisition ou de production.

<sup>3</sup> Les extensions d'installations sont portées à l'actif à leur coût d'acquisition ou de production si la limite inférieure d'activation est dépassée. La durée d'utilisation et le taux d'amortissement d'installations agrandies sont redéfinis au moment de la mise en service.

<sup>4</sup> Les valeurs effectives ou estimées et les corrections de valeur d'éléments remplacés ou de matériel remplacé doivent être sorties du bilan.

<sup>5</sup> Les valeurs comptables résiduelles d'installations sont comptabilisées dans le compte de résultat.

<sup>6</sup> L'entreprise fixe une limite inférieure d'activation pour les installations.

#### **Art. 63**            Amortissements et correction de valeur

<sup>1</sup> L'OFT fixe les fourchettes des taux d'amortissement des installations du transport régional de voyageurs indiquées dans une directive.

<sup>2</sup> La durée d'amortissement commence avec le début de l'exploitation et s'achève avec la mise hors service.

<sup>3</sup> L'activation et l'amortissement d'une installation dont certains éléments sont remplacés ou renouvelés avant l'expiration de la durée d'utilisation peuvent faire l'objet d'une subdivision en installation principale et installations secondaires. Toute subdivision de l'installation doit figurer dans le compte des immobilisations et des amortissements.

<sup>4</sup> Les contributions à fonds perdu des pouvoirs publics et de tiers à des investissements pouvant être portés à l'actif, notamment pour les travaux de percement de tunnels, sont comptabilisées de manière à ce qu'aucune correction de valeur avec incidence sur le compte de résultat ne puisse être effectuée sur cette partie de l'investissement. Les contributions à fonds perdu ne sont pas compensées avec la valeur d'acquisition.

#### **Art. 64**            Modification de la durée d'utilisation

<sup>1</sup> Si la durée d'utilisation d'une installation est réévaluée, la valeur comptable résiduelle est amortie, comme prévu, en fonction de la durée d'utilisation restante ainsi calculée.

<sup>2</sup> Les produits, les charges et les valeurs comptables résiduelles résultant de la liquidation d'installations sont comptabilisés dans le secteur qui a supporté les coûts de ces installations.

## Section 4 Comptes annuels

### Art. 65

<sup>1</sup> Les entreprises qui perçoivent des indemnités ou des aides financières de la Confédération et des cantons présentent à l'OFT et aux cantons concernés, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale, les comptes annuels approuvés lors de celle-ci et assortis des documents ci-après pour la vérification sous l'angle du droit des subventions:

- a. la déclaration du respect des principes du droit des subventions;
- b. le rapport de gestion conformément à l'art. 958, al. 2, CO<sup>13</sup>; son annexe indique toutes les assurances de choses et assurances responsabilité civile, montants de couverture compris, conclues en vue de l'exploitation des lignes et tronçons; l'annexe du rapport de gestion d'un gestionnaire d'infrastructure contient par ailleurs le compte des investissements du secteur Infrastructure;
- c. le compte de résultats structuré par secteur ainsi que les sommes des recettes, coûts et indemnités par secteur et de tous les secteurs;
- d. les délimitations par rapport à la comptabilité financière par secteur;
- e. les indicateurs servant au calcul des chiffres-clés;
- f. les attestations détaillées suivantes, si elles ne figurent pas dans le compte de résultat, au bilan ou dans l'annexe des comptes annuels:
  1. les indemnités perçues durant l'exercice annuel en vertu de l'art. 28 LTV ou de l'art. 51b LCdF,
  2. l'état des prêts obtenus en vertu des art. 51b et 58a LCdF et d'autres dispositions du droit des subventions, par bailleur de fonds,
  3. l'état des aides financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décompte, par bailleur de fonds,
  4. le type, la constitution, l'utilisation et la dissolution de provisions et de réserves;
- g. le compte détaillé des immobilisations et des amortissements;
- h. les attestations des désinvestissements opérés dans les secteurs indemnisés;

- i. le rapport de l'audit spécial visé à l'art. 38, al. 3, LTV ;
- j. le rapport détaillé de l'organe de révision au conseil d'administration;
- k. les justifications des écarts par rapport aux offres.

<sup>2</sup> Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé dès qu'il est légalement valable.

<sup>3</sup> Dans le cadre de leurs activités de contrôle, les commanditaires peuvent exiger d'autres documents.

<sup>4</sup> L'OFT fixe sous quelle forme les documents pour la vérification sous l'angle du droit des subventions doivent être transmis.

## Chapitre 6 Dispositions finales

### Art. 66 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 4.

### Art. 67 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les conventions d'adjudication actuelles sont assimilées, jusqu'à leur expiration, à des conventions d'objectifs au sens de l'art. 26.

<sup>2</sup> Les petits téléphériques avec fonction de desserte sont assimilés aux entreprises visées à l'art. 2 jusqu'à l'échéance de l'autorisation cantonale obtenue pour le transport de personnes.

### Art. 68 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Alain  
Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr

*Annexe I*  
(Art. 33, al. 3 et 5, art. 59, al. 1)

### **Structuration du compte prévisionnel et du compte de résultat par ligne**

1. Les produits sont indiqués séparément pour chaque ligne selon la structure suivante:

- 1.1 produits du transport;
- 1.2 recettes annexes.

2. Les produits du transport sont structurés pour chaque ligne selon les types de titres de transport suivants:

- 2.1 titres de transport forfaitaires, à l'exception des titres de transport des communautés tarifaires;
- 2.2 titres de transport individuels et abonnements de parcours, à l'exception des titres de transport des communautés tarifaires;
- 2.3 titres de transport de chacune des communautés tarifaires;
- 2.4 autres produits du transport.

3. Les recettes annexes sont structurées pour chaque ligne de la manière suivante:

- 3.1 recettes de distribution;
- 3.2 indemnités de transport;
- 3.3 autres recettes annexes.

4. Les coûts sont indiqués séparément pour chaque ligne selon la structure suivante:

- 4.1 conduite des véhicules;
- 4.2 accompagnateurs de trains, agents de sécurité;
- 4.3 exploitation et conduite de l'exploitation;
- 4.4 véhicules ferroviaires, subdivisés selon les principaux types de rames, selon la ventilation suivante:
  - 4.4.1 exploitation et entretien,
  - 4.4.2 amortissements,
  - 4.4.3 intérêts;
- 4.5 véhicules routiers, bateaux et installations à câbles par catégorie de véhicules;
- 4.6 loyer du véhicule;
- 4.7 infrastructure routière ou de navigation;
- 4.8 vente et distribution;
- 4.9 prix du sillon et séparé par:
  - 4.9.1 sillon horaire,
  - 4.9.2 usure ou poids,
  - 4.9.3 supplément pour arrêt,
  - 4.9.4 supplément environnemental,
  - 4.9.5 énergie,

- 4.9.6 contribution de couverture,
- 4.9.7 prestations supplémentaires;
- 4.10 autres coûts;
- 4.11 frais d'administration;
- 4.12 réduction de l'impôt préalable.

5. Les indemnités sont présentés séparément par ligne selon la structure suivante:

- 5.1 bénéfices issus des activités annexes imputés au transport régional de voyageurs;
- 5.2 contribution financière de l'entreprise à la couverture des coûts non couverts;
- 5.3 indemnités accordées en vue d'autres offres de prestations, d'améliorations de l'offre ou de réductions de tarif selon l'art. 28, al. 4, LTV;
- 5.4 Indemnités versées conjointement selon l'art. 28, al. 1, LTV.

*Annexe 2*  
(art. 42, al. 1)

## **Participations cantonales: conditions structurelles et formule**

1. La densité démographique est applicable en tant que condition structurelle conformément à l'art. 30, al. 2, LTV. Elle est indiquée par le quotient du chiffre de la population recensée et de la surface productive. L'indice de densité démographique (IDD) est exprimé comme la valeur inverse de la densité démographique d'un canton par rapport à la moyenne suisse.

2. Pour le calcul de la participation cantonale, l'indice de densité démographique est converti pour donner le coefficient d'indice structurel (CIS) suivant:

$$\text{CIS(IDD)} = \{600 \% - \text{IDD}\} / 600 \%$$

3. Les participations cantonales sont calculées à l'aide de la formule suivante, le résultat étant arrondi à l'unité:

$$\text{Participation cantonale} = \text{CIS(IDD)}^3 \times 0,541 + 0,2$$

*Annexe 3*  
(art. 42, al. 2)

## Participations cantonales en pour cent

Canton	Participation cantonale (en %)
	Années de l'horaire 2025 à 2028
ZH	67
BE	46
LU	53
UR	23
SZ	47
OW	27
NW	45
GL	27
ZG	63
FR	46
SO	55
BS	73
BL	62
SH	51
AR	47
AI	29
SG	52
GR	20
AG	61
TG	54
TI	42
VD	53
VS	37
NE	49
GE	71
JU	26

*Annexe 4*  
(Art. 66)

## **Abrogation et modification d'autres actes normatifs**

### **I**

Les actes normatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs<sup>14</sup>;
2. Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires<sup>15</sup>.

### **II**

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

#### **1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments pour les transports publics (OEmol-TP)<sup>16</sup>**

*Art. 42*

*abrogé*

#### **2. Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)<sup>17</sup>**

*Préambule*

Vu les art. 1, al. 3, 6, 8, 9b, 57, al. 3, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>18</sup> et l'art. 35, al. 3 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>19</sup>,

<sup>14</sup> RO 2009 6061; 2013 1701; 2015 4165; 2019 3581

<sup>15</sup> RO 2011 351; 2016 597; 2020 1653

<sup>16</sup> RS 742.102

<sup>17</sup> RS 742.120

<sup>18</sup> RS 742.101

<sup>19</sup> RS 745.1

*Art. 2* Séparation du secteur Infrastructure des autres secteurs de l'entreprise: portée

<sup>3</sup> Le secteur Infrastructure et les autres secteurs de l'entreprise sont complètement séparés dans le compte des immobilisations et des amortissements, ainsi que dans le compte des investissements, ou structurés à l'aide de totaux intermédiaires de sorte que la séparation soit visible.

<sup>4</sup> Les valeurs d'acquisition et les valeurs comptables du secteur Infrastructure sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe des comptes annuels.

<sup>5</sup> Les amortissements du secteur Infrastructure apparaissent séparément dans le compte de résultat ou dans l'annexe des comptes annuels. Les entreprises qui ne tiennent pas de comptabilité analytique structurent leur compte de résultat selon les principes de l'al. 3.

<sup>6</sup> Le compte des immobilisations et des amortissements doit être au moins structuré par catégorie d'installation et type d'installation principale.

*Art. 3, titre, al. 1 et 3<sup>bis</sup>*

Séparation du secteur Infrastructure des autres secteurs de l'entreprise: comptes par secteurs

<sup>1</sup> L'OFT peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à subdiviser leur secteur Infrastructure en tronçons et en nœuds.

<sup>3bis</sup> Lorsque la comptabilité analytique d'une entreprise comporte un secteur Infrastructure, les exigences de l'art. 66, al. 3, LCdF sont considérées comme remplies.

*Art. 5, al. 1, let. d et al. 2, let. a*

<sup>1</sup> Les investissements dans le maintien de la qualité des infrastructures servent:

- d. à la maîtrise de l'évolution de la demande:
  - 1. sans trains-kilomètres supplémentaires en transport de voyageurs,
  - 2. sans sillons supplémentaires dans le transport de marchandises;

<sup>2</sup> Les investissements dans l'aménagement servent:

- a. à l'augmentation de la capacité:
  - 1. en vue de trains-kilomètres supplémentaires en transport de voyageurs,
  - 2. en vue de sillons supplémentaires en transport de marchandises;

*Art. 22, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Sont considérés comme tronçons de desserte capillaire exclus des prestations fédérales conformément à l'art. 49 LCdF les tronçons:

- a. qui font majoritairement l'objet d'offres conformément à l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)<sup>20</sup> ou de l'art. 8, al. 7, de l'ordonnance du .... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV)<sup>21</sup>;
- b. dont la plupart des arrêts ne sont pas plus éloignés de plus de 1,5 km les uns des autres et ne raccordent pas d'autres localités au réseau ferroviaire.

*Art. 26, al. 2*

<sup>2</sup> Elles conviennent de compensations qui couvrent les coûts complets selon l'art. 64 LCdF et qui ne peuvent pas contenir d'intérêt calculé.

*Art. 27, al. 2, let. c, e et f ainsi qu'al. 4*

<sup>2</sup> L'offre comprend notamment les documents suivants:

- c. les valeurs-cibles proposées pour les chiffres-clés servant à mesurer les prestations;
- e. *abrogée*
- f. récapitulatif des recettes et coûts planifiés;

<sup>4</sup> L'OFT règle le degré de détails des documents. Dans des cas particuliers, l'OFT peut demander une structure plus détaillée ou accorder des allègements.

*Art. 28, let. e*

La convention sur les prestations visée à l'art. 51 LCdF contient:

- e. les chiffres-clés et leurs valeurs-cibles servant à mesurer la réalisation des objectifs;

*Art. 31, al. 2, troisième phrase*

<sup>2</sup> ... Dans des cas particuliers, il peut demander une structure plus détaillée ou accorder des allègements.

<sup>20</sup> RS 745.11

<sup>21</sup> RS 745.16

*Titre précédant l'art. 37a*

### **Section 7b      Présentation des comptes**

*Art. 37b*            Modification de la durée d'utilisation

<sup>1</sup> Les amortissements ne peuvent être imputés au secteur Infrastructure que jusqu'à concurrence d'une valeur comptable nulle.

<sup>2</sup> Si la durée d'utilisation d'une installation est réévaluée, la valeur comptable résiduelle est amortie en fonction de la durée d'utilisation restante ainsi calculée.

<sup>3</sup> Les produits, les charges et les valeurs comptables résiduelles résultant de la liquidation d'installations (résultats d'aliénations) sont comptabilisés dans le secteur qui a supporté les coûts de ces installations.

<sup>4</sup> Les revenus d'aliénations prévisibles du secteur Infrastructure déjà connus et se rapportant directement à une rénovation, à une extension ou à un remplacement planifié sont mentionnés séparément dans le plan d'investissement.

*Art. 37c*            Structuration des recettes et des coûts

L'OFT prescrit la structuration des recettes et des coûts pour la comptabilité analytique ainsi que pour l'offre.

*Art. 38, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Sont considérés comme investissements dans l'infrastructure des entreprises de transport à câbles au sens de l'art. 16, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICA)<sup>22</sup> 50 % d'un investissement global. ...

### **3.                    Ordonnance du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises<sup>23</sup>**

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un canton commande une offre sur le réseau des chemins de fer à voie étroite, les contributions d'exploitation de la Confédération peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de la part en pour-cent de la participation fédérale prévue à l'annexe 3 de l'ordonnance du ... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV)<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> RS 743.01

<sup>23</sup> RS 742.411

<sup>24</sup> RS 745.16

*Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> La procédure de commande et de demande de contribution d'exploitation est régie par les art. 30 à 32 et 35 à 40 OITRV<sup>25</sup>.

#### **4. câbles<sup>26</sup> Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à**

*Art. 58, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> Pour les entreprises de transport à câbles qui obtiennent des indemnités au sens de l'art. 49 LCdF<sup>27</sup> ou des contributions au sens de l'art. 56 LCdF, les livres comptables doivent être tenus:

- b. selon les dispositions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 35, al. 3, LTV et par l'OFT en vertu de l'art. 35, al. 4, LTV.

#### **5. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs<sup>28</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, les expressions «offre de transport» et «offre» sont remplacées par «offre de prestations», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

*Art. 5* Fonction de desserte

<sup>1</sup> Une ligne a une fonction de desserte lorsqu'elle sert à la desserte de base ou à la desserte capillaire d'une localité.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des localités les espaces construits habités toute l'année et comprenant au moins 100 habitants dans:

- a. un rayon de 1,5 km au maximum;
- b. les habitats dispersés traditionnels, ou
- c. les vallées des régions de montagne dont la desserte se fait à partir d'un point commun.

<sup>3</sup> Une ligne sert à la desserte de base lorsque:

<sup>25</sup> RS 745.16

<sup>26</sup> RS 743.011

<sup>27</sup> RS 742.101

<sup>28</sup> RS 745.11

- a. elle relie des localités entre elles ou avec le réseau supérieur des transports publics;
  - b. elle dessert des zones bâties au sein d'une localité qui se situent à plus de 1,5 km d'arrêts d'autres lignes qui servent à la desserte de base.
- <sup>4</sup> Une ligne sert à la desserte capillaire lorsque:
- a. les arrêts se trouvent à moins de 1,5 km d'arrêts de lignes qui servent à la desserte de base; et
  - b. que la distance entre les arrêts est courte.

*Art. 9, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Sont réputées lignes toutes les courses ininterrompues sur des parcours ayant les mêmes points de départ et d'arrivée, y compris les courses de renfort, du matin et du soir sur certaines sections de lignes. ...

*Art. 12, al. 1, deuxième phrase et al. 4*

<sup>1</sup> Si la demande est présentée dans le cadre d'une mise au concours conformément à l'art. 32 LTV, les délais sont régis par l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du ... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs<sup>29</sup>.

<sup>4</sup> Lors d'une mise au concours conformément à l'art. 32 LTV, les entreprises présentent leur demande de concession en même temps que leur soumission. La demande doit contenir les indications mentionnées à l'annexe, ch. I, let. a, d, f, i, k, l et n, et ch. II, let. a. La Confédération peut exiger de l'entreprise dont l'offre est la plus avantageuse conformément à l'art. 32g, al. 1, LTV des indications supplémentaires avant la consultation.

*Art. 15, al. 1 et 2, let. d*

<sup>1</sup> La concession est octroyée ou renouvelée pour douze ans.

<sup>2</sup> La concession peut être octroyée ou renouvelée pour une plus courte durée, notamment :

- d. si cela permet d'harmoniser les durées de concession de plusieurs offres commandées par une même entreprise.

*Art. 19*

*Ex-art. 20*

*Art. 20*

*Ex-art. 19*

<sup>29</sup> RS 745.16

*Art. 23* Désignation officielle

L'OFT fixe en accord avec l'entreprise sa désignation officielle et son sigle ainsi que les numéros de lignes et leurs désignations. Ces indications sont contraignantes pour la publication des horaires et des tarifs.

*Art. 41, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup> En circulation routière, le conducteur doit disposer d'une feuille de route munie du recueil des traductions pertinentes pour les services de navette transfrontaliers avec hébergement et les circuits définis à l'art. 39, let. f et g.

...

*Art. 42, al. 4*

<sup>4</sup> Les cantons veillent à des arrêts appropriés et à leur raccordement aux transports publics.

*Art. 55b, al. 3*

<sup>3</sup> Les entreprises doivent élaborer conjointement un standard commun à la branche en matière d'obligation d'informer et la soumettre à l'OFT pour approbation.

*Art. 56, al. 3*

<sup>3</sup> Pour le reste du transport relevant de la concession, les entreprises doivent également proposer le service direct lorsque l'utilité pour les voyageurs dépasse les dépenses.

*Art. 56a* Plateforme numérique commune de distribution

(art. 17a LTV)

<sup>1</sup> Les entreprises visées à l'art. 17a, al. 1, LTV exploitent en commun les systèmes nécessaires à la fourniture de prestations de réservation, de vente, de décompte et de répartition des recettes ainsi qu'aux fonctions de contrôle (infrastructure de distribution) et les développent en fonction des besoins.

<sup>2</sup> Les entreprises qui proposent le service direct selon l'art. 16 LTV doivent se raccorder à l'infrastructure de distribution. Le raccordement doit être accordé à des conditions non discriminatoires aux autres entreprises concessionnaires ainsi qu'aux entreprises titulaires d'une autorisation au sens des art. 7 ou 8 LTV.

<sup>3</sup> L'infrastructure de distribution comprend au moins l'assortiment de titres de transport du service direct conformément à l'art. 16, al. 1, LTV.

<sup>4</sup> Les données techniques et personnelles nécessaires à la distribution comprennent notamment les assortiments de titres de transport, les tarifs, les données des clients, les prestations sollicitées par les clients ainsi que les données de contrôle.

*Art. 62a* Transport de bicyclettes en transport ferroviaire international  
(art. 23a LTV)

Les dispositions relatives au transport de bicyclettes en transport international des voyageurs grandes lignes par chemin de fer sont régies par l'art. 6 du règlement (UE) 2021/782<sup>30</sup>.

*Art. 79, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> À des fins de planification des transports, l'OFT peut demander aux entreprises les données suivantes relatives aux lignes, sections de ligne et zones:

- f. la répartition géographique des titres de transport.

*Art. 79a* Traitement des données par les entreprises  
(art. 54, 20, 20a LTV)

<sup>1</sup> Les entreprises peuvent traiter les données personnelles ci-après des voyageurs munis d'un titre de transport personnel afin de garantir la perception du prix du transport ou des voyageurs afin d'assurer le paiement du supplément visé à l'art. 20 LTV

- a. nom;
- b. date de naissance;
- c. adresse du domicile;
- d. adresse électronique;
- e. numéro de téléphone portable;
- f. moyen de paiement.

<sup>2</sup> Les données personnelles sensibles suivantes peuvent être traitées:

- a. photos interprétables par ordinateur afin d'identifier les voyageurs munis d'un titre de transport personnel;
- b. données servant à localiser les stations d'embarquement et de débarquement des voyageurs munis d'un titre transport personnel afin de calculer le prix du transport;
- c. jugements entrés en force de poursuites de droit administratif ou pénal ou sanctions concernant le fait de voyager sans titre de transport valable aux fins de l'art. 20a LTV.

<sup>3</sup> Les données relatives aux stations d'embarquement et de débarquement des voyageurs permettant de calculer et de facturer le prix du transport peuvent être communiquées à toutes les entreprises qui ont droit de participation aux recettes.

<sup>30</sup> [Règlement \(UE\) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires \(refonte\), JO L 172 du 17.5.2021, p. 1](#)

<sup>4</sup> Les données personnelles destinées à améliorer l'infrastructure de distribution ne peuvent être utilisées que de manière anonymisée.

